

S-406 NOUVEAUTE - QUEBEC -

1940

46.47

S. 406

Québec, le 16 octobre 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher monsieur,

Nous accusons réception de la vôtre du 15 courant nous transmettant, à titre de renseignement, copie d'une lettre du Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc., dans laquelle il exprime son intention d'apporter des amendements à la convention collective de travail intervenue entre l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc., district de Québec, Section de la Nouveauté et Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques - de même qu'à la convention intervenue entre l'Association patronale du Commerce de Québec, Inc., et le Syndicat.

Nous en prenons bonne note.

Veillez agréer, cher monsieur Tremblay,  
l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire-général,

J.Emile Simard

JES  
lm

16-47  
A. 406

copie

Québec, le 15 octobre 1947.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Cher monsieur Simard,

Je vous transmets, à titre de renseignement, copie d'une lettre du Syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc., dans laquelle il exprime son intention d'apporter des amendements à la convention collective de travail intervenue entre l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc., district de Québec, Section de la Nouveauté et Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques - de même qu'à la convention intervenue entre l'Association patronale du Commerce de Québec, Inc. et le Syndicat.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G.

Québec, 14 octobre 1947.

Monsieur G. Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 14 courant, avec laquelle vous nous transmettiez, à titre de renseignement, copie d'une lettre du S.C. des emp. de magasins de Québec Inc., au sujet d'une convention collective intervenue entre l'Ass. des Marchands détaillants du Canada Inc., district de Québec, section de la Nouveauté et section des marchands de meubles, d'appareils électriques de même que celle qui est intervenue entre l'Ass. patronale du Commerce de Québec Inc. et le Syndicat.

Nous prenons bonne note de ces renseignements et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Bien à vous,

Le secrétaire-adjoint

Léo Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,  
11b/

QUEBEC, le 14 octobre 1947.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,  
Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUEBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, à titre de renseignements, copie d'une lettre du syndicat catholique des employés de magasins de Québec, Inc., dans laquelle il exprime son intention d'apporter des amendements à la convention collective de travail intervenue entre l'Association des Marchands détaillants du Canada, Inc., district de Québec, Section de la Nouveauté et Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques - de même qu'à la convention intervenue entre l'Association patronale du Commerce de Québec, Inc. et le Syndicat.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
G;

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE  
MAGASINS DE QUEBEC, INC.,

QUEBEC, le 9 octobre 1947.

*Document reçu le  
10 octobre 1947*

Honorable Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC, Qué.

Monsieur le Ministre,

La présente est pour vous aviser que le Syndicat Catholique des Employés de Magasins de Québec, Inc., désire apporter des amendements à la Convention Collective de travail intervenue entre l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc., district de Québec, Section de la Nouveauté et Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires Electriques, de même qu'à la Convention intervenue entre l'Association Patronale du Commerce de Québec, Inc., et le Syndicat.

Le Syndicat désire aussi vous aviser de son intention de modifier le décret ministériel no 3265 régissant le Commerce de Détail à Québec, lequel expire le 15 novembre 1947.

Les trois parties contractantes de première part ont été dûment avisées.

Bien à vous,

SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES  
DE MAGASINS DE QUEBEC, INC.,

Par: Y. Bouhcard, Sec.-Corr



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1947.

MEMO

Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre la Section de la Nouveauté de l'Ass. des Marchands Détaillants du Canada Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de l'Ass. des Marchands Détaillants du Canada Inc. du dist. de Québec, et le Syndicat Cath. des Employés de Magasin de Québec, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et déposée au ministère du Travail le 14 mars 1947 sous le numéro 406 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me communiquer vos observations.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1947.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre La Section de la Nouveauté de l'Ass. des Marchands Détaillants du Canada, Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de Monsieur, l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc. du district de Qué. et Le Syndicat Cath. des Employés de Magasin de Qué. Inc.

Je vous incius une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels. (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 24 janvier 1947 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 406.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15





MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 22 avril 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Section de la Nouveauté de l'Association des Marchands Détaillants du Canada, Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'appareils et d'Accessoires électriques, de l'Ass. des Marchands détaillants du Canada Inc., du dist. de Québec, et le Synd. Cath. des Emp. de Magasin de Qué., Inc

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 24 janvier 1947 et déposée au ministère du Travail le 14 mars 1947 sous le numéro 406 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 15 mars 1947

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Section de la Nouveauté des Mchds Détaillants du Canada Inc., La Section des Mchds de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de l'Ass. des Mchds Détaillants du Canada Inc., dist. de Québec, et le Synd. Cathol. des Employés de Magasin de Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 14 mars 1947 sous le numéro 406.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 mars 1947.

Monsieur Lucien Delisle, secrétaire,  
Le Syndicat Catholique des Employés de Magasin de Québec, Inc.,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 mars 1947 sous le numéro 406, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Section de la Nouveauté de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Magasin de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

15 mars 1947.

Québec, ce

Monsieur Léo Roy, secrétaire,  
La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et  
d'Accessoires électriques, de l'Association des  
Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec,  
19, rue Caron,  
Québec.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat <sup>14 mars 1947</sup> constatant  
le dépôt fait au ministère du Travail, le <sup>206</sup>  
sous le numéro , de la convention collective conclue  
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, <sup>La Section</sup>  
chapitre 102 et amendements) et intervenue entre <sup>de la Nouvelle Association des Marchands Détaillants</sup>  
du Canada Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Ap-  
pareils et d'Accessoires électriques, de l'Association des  
Marchands Détaillants du Canada Inc., district de Québec,  
et Le Syndicat Catholique des Employés de Magasin de Québec,  
Inc.

9

janvier 1945 La partie ouvrière ayant été reconnue le  
comme agent négociateur par la Commission de  
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette conven-  
tion au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt  
exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs  
sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 15 mars 1947.

**Me Wilbrod Bherer, c.r., avocat,**  
**Edifice Québec Power,**  
**Québec.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 mars 1947 sous le numéro 406, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre La Section de la Nouveauté de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., du district de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Magasin de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 15 mars 1947.

**Monsieur J.F. Gauvin, secrétaire,**  
**La Section de la Nouveauté de l'Association**  
**des Marchands Détaillants du Canada, Inc.,**  
**19, rue Caron,**  
**Québec.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 mars 1947 sous le numéro 406, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **La Section de la Nouveauté de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et d'Accessoires électriques, de l'Association des Marchands Détaillants du Canada Inc., du district de Québec, et Le Syndicat Catholique des Employés de Magasin de Québec, Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 9 janvier 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro  
Number

**406**

Les présentes établissent que le  
It is hereby certified that on the

**quatorzième**

jour du mois de  
day of the month of

**MARS**

mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

**sept**

le ministère du Travail a reçu de  
the Department of Labour has received from

**Bherer & Beaudet, avocats, Edifice Quebec Power, Québec,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

**406**

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du  
A collective agreement under date of

**24 janvier 1947 . En vigueur à compter du  
14 mars 1947 jusqu'au 15 novembre 1947.  
Renouvellement automatique.**

intervenue entre:  
between:

**La Section de la Nouveauté de l'Association des Marchands Détaillants  
du Canada, Inc., La Section des Marchands de Meubles, d'Appareils et  
d'Accessoires électriques, de l'Association des Marchands Détaillants du  
Canada Inc., du district de Québec, et Le Syndicat Catholique des  
Employés de Magasin de Québec, Inc.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.  
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

ce  
this

**quinzième**

jour du mois de  
day of the month of

**MARS**

mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

**sept**

**EC.**

Sous-ministre

Deputy Minister



SECTION " NOUVEAUTE " de l'A.M.D.

Audet-Giguère, Limitée	--	286	rue	St. Jean
Bisson J.U.	--	749	"	St. Valier
Carmicheal Elz.	--	137	"	St. Joseph
China Shop Ltd	--	67	"	St. Jean
Clément J.M.	--	54	"	St. Jean
Corriveau A.	--	170	-	3ème avenue
Dallaird's (Quebec) Ltd	--	222	rue	St. Jean
DeBeaumont A. Enr	--	716	"	St. Valier
DeBeaumont Paul	--	114	"	St. Joseph
Dubuc T.D. Enr,	--	216	"	St. Jean
Gauvin & Gauvin Enr,	--	336	"	St. Jean
Jacques Nap.F.	--	132	"	St. Joseph
Kirouac J.A. Ltée,	--	6	"	St. Jean
Kresge S.S.Co.LTD	--	175	"	St. Joseph
Labrecque C. Aug.	--	46	"	la Fabrique
Lavoie Melles Enr,	--	344	"	St. Jean
Lechasseur Inc.,	--	176	"	St. Jean
Maison Malouin Enr,	--	36	"	Victoria
Madden Jos.	--	765	"	St. Valier
Magasin Forteresse Ltée	--	252	"	St. Joseph
Métivier Albert	--	1080	"	St. Valier
Metropolitan Stores Ltd	--	207	"	St. Joseph
Palais des Sports Enr,	--	67	Cte. Abraham	
Paquet La Cie, Ltée,	---	157	rue	St. Joseph
Plamondon P.H. Inc.,	--	91	"	St. Jean
Rouillard Albert Inc.,	--	10	"	La Fabrique
Roy & Fils,	--	282	"	St. Joseph
Seifert G. & SON,	---	17	"	la Fabrique
Simard Réles.	--	710	"	St. Valier
Simons Co.LTD	--	20	"	la Fabrique
Syndicat de Québec Ltée,	--	225	"	St. Joseph
§				
Thibault Adrien	--	309	"	St. Joseph
Thivierge Elias, Enr	--	460	"	St. Joseph
Thivierge H. Le Costumier	--	203	"	St. Joseph
Thivierge Jos. Ltée,	--	135	"	St. Joseph
Villeneuve Jos. Enr,	--	737	"	St. Valier
Voyercycle Enr,	--	599½	"	St. Jean
Woolworth F.W.Co.Ltd	--	111	"	St. Joseph
Zellers Limited	--	228	"	St. Jean.

SECTION, " MEUBLES, APP. & ACC. ELECTR, de l'A.M.D.  
 -----

Au Meuble Moderne, Enr,	--	188	rue	St. Jean
Bélanger A. (Qué) Ltée,	--	119	"	du Pont
Cantin J.W.	--	446	"	St. Joseph
Croteau J. Roméo	--	50	"	La Couronne
Croteau Roger	--	329	"	St. Joseph
Fiset J.O.	--	348	"	St. Jean
Fonderie L'Islet, Ltée,	--	127	"	du Pont
Goulet Lucien	--	371	"	St. Joseph
Les Enchères Marceau Inc.,	--	12	"	St. Joseph
Paquet La Cie Ltée,	--	157	"	St. Joseph
Quebec Power Company	--	229	"	St. Joseph
Robitaille C. Enr,	--	320	"	St. Joseph
St. Cyr & Frère	--	80	"	St. Joseph
Valin J.E.	--	238	"	St. Jean
Vézina & Fillion	--	227	-	3ème avenue

C O N V E N T I O N S   I N T E R V E N U E S

ce vingt-quatrième jour de janvier, 1947,

E N T R E:

D'UNE PART:

LA SECTION DE LA NOUVEAUTE DE L'ASSOCIATION  
DES MARCHANDS DETAILLANTS DU CANADA, INC.,

ET,

LA SECTION DES MARCHANDS DE MEUBLES, D'APPA-  
REILS ET D'ACCESSOIRES ELECTRIQUES, DE L'AS-  
SOCIATION DES MARCHANDS DETAILLANTS DU CANADA  
INC. DU DISTRICT DE QUEBEC:

PARTIE CONTRACTANTE DE PREMIERE PART,

Ci-après appelée " L' ASSOCIATION ";

ET,

D'AUTRE PART:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE MAGASIN  
DE QUEBEC, INC.,

PARTIE CONTRACTANTE DE SECONDE PART,

ci-après appelée: " LE SYNDICAT ".

LESQUELLES DECLARENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT :

- P A R T I E   I . -

10. ETAT DES PARTIES CONTRACTANTES:

La Partie de Première part est une associa-  
tion d'employeurs dûment incorporée par Acte du  
Parlement du Canada, avec pouvoirs d'être partie à  
la présente entente; elle a été certifiée par la

des relations Ouvrières de Québec comme agence de négociations aux termes de la loi des relations ouvrières pour ses membres; ladite partie de Première Part annexe à la présente une liste de ses membres dont elle est le mandataire et qui sont liés par la présente entente; le Président et le Secrétaire des deux associations Partie de première part, ont été dûment autorisés par leurs membres et leur Comité Exécutif, en assemblée régulièrement tenue, à signer la présente convention.

La Partie de Seconde Part est une association incorporée en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels de Québec, et elle a le pouvoir de signer la présente convention; elle annexe à la présente une liste de ses membres, avec le nom de leurs employeurs; le Président et le Secrétaire de la Partie de Seconde Part ont été autorisés en assemblées de leurs membres et de leur Comité Exécutif régulièrement tenues, à signer la présente convention au nom de leurs membres dont la Partie de Seconde Part est le mandataire.

Les deux parties de Première et de Seconde Part pourront, en tout temps durant le terme de la présente convention, accepter des nouveaux membres; tout nouveau membre des dites parties de Première et de Seconde Part deviendra assujéti aux termes de la présente entente et à chacune de ses conditions à compter du moment où un avis par écrit sous la signature du Secrétaire d'une des deux parties aura été adressé à l'autre et mis à la poste, l'informant du nom du nouveau membre et de tous autres renseignements nécessaires à l'application de la présente entente.

La liste de membres que les parties annexent à la présente convention sera dûment certifiée par l'officier compétent de chacune des parties contractantes concernées.

20. " CARACTERE REPRESENTATIF DU SYNDICAT "

L'Association reconnaît que Le Syndicat a la personnification morale et l'autorité nécessaire pour être le représentant officiel des intérêts des employés du commerce de détail en général, et de chacun de ses membres en particulier, et elle accorde au Syndicat le droit de représenter ses membres et les employés en général des membres de l'Association et discuter en leur nom tout problème relatif à l'application de la présente convention.

Tout grief que le syndicat pourrait avoir relativement à l'application de la présente convention devra être soumis par écrit au Comité de Relations Industrielles formé par la présente et qui aura les pouvoirs ci-après énumérés.

30. " PREFERENCE SYNDICALE "

L'Association, désireuse de reconnaître au nom de ses membres l'existence et l'intérêt du Groupement Syndical Catholique, s'engage, en autant que cela sera possible, à donner la préférence dans l'engagement et la promotion des employés aux membres du Syndicat.

40. " MAINTIEN D'AFFILIATION "

Tous les travailleurs régis par la présente convention, qui sont membres du Syndicat ou qui le

deviendront, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pour la durée de la présente convention.

Si un travailleur cesse d'être membre du Syndicat alors que conformément au paragraphe précédent il devrait le demeurer, le Secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit, par lettre mise à la poste à l'adresse de l'Association, et, dans les quinze (15) jours suivants, l'employeur, membre de l'Association, devra mettre fin à l'emploi du salarié à moins que, avant l'expiration du délai ci-haut, le salarié soit réinstallé comme membre du Syndicat.

50. \* FONDS DE PENSION. \*

Les parties reconnaissent l'avantage qu'il y aurait à la création d'un fonds de pension au bénéfice des employés du Commerce de Détail à Québec; ce fonds de pension devrait être contributoire par l'employeur et l'employé.

Les parties conviennent que pendant la durée de la présente convention elles constitueront un Comité composé d'au moins trois (3), et d'au plus six (6) membres nommés par elles, lequel Comité pourra s'adjoindre tout spécialiste en la matière et devra présenter aux parties contractantes, d'ici le premier septembre, mil neuf cent quarante-sept, un rapport sur la possibilité d'un tel fonds de pension.

60. \* COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES. \*

Un Comité de Relations Industrielles composé de six membres, dont trois représentants de l'Association et trois représentants du Syndicat, est par les

présentes constitué.

Ce Comité de Relations Industrielles aura pour fonctions de surveiller l'application des dispositions de la présente convention qui ne seront pas rendues obligatoires par un décret conformément à la Loi de la Convention Collective. Il devra se nommer un secrétaire, -- pas nécessairement un membre du Comité, -- qui tiendra les archives et documents du Comité, tiendra procès-verbal des réunions et donnera des extraits certifiés des registres et archives du Comité; le Secrétaire verra généralement à la mise à exécution des décisions du Comité.

Ce Comité prendra connaissance de tous différends que pourrait soulever l'application de la présente convention, et de tous griefs que le Syndicat ou l'Association pourrait avoir relativement à l'application de la convention;

Le Syndicat pourra, par ses représentants dûment autorisés, faire toutes enquêtes relativement à l'application de la présente convention. Toutefois, il devra rapporter au Comité de Relations Industrielles toutes plaintes qu'il pourrait avoir à la suite d'une telle enquête concernant l'application de la convention;

Tout différend du ressort du Comité de Relations Industrielles, après avoir été soumis par le Syndicat ou l'Association, tel que stipulé ci-haut, sera décidé, ou réglé, par le Comité après avoir entendu des témoins s'il y a lieu et en tenant compte des diverses dispositions de la convention.

70. " ARBITRAGE OBLIGATOIRE "

Tout différend soulevé entre les parties par l'application de la convention et qui ne serait pas réglé par le Comité de Relations Industrielles, devra être soumis promptement à l'arbitrage;

Tout différend qui pourrait naître lors de la négociation du renouvellement de la convention, en tout ou en partie, sera soumis à l'arbitrage, sujet toutefois aux droits des parties d'abroger la présente convention en donnant l'avis prescrit à l'article quinze (15) de la Loi des Relations Ouvrières;

L'arbitrage dont il est ici question sera formé suivant la procédure prévue par la Loi des différends ouvriers de Québec, telle que actuellement en vigueur, ou amendée, et fait sous l'empire de cette Loi;

Toute décision du Comité d'Arbitrage, majoritaire ou unanime, sur toutes question à lui soumise, sera finale et liera les parties qui en acceptant d'avance les décisions;

Pendant la durée de la présente convention, ou de tout renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties, ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève sera illégale.

80. " DISPOSITIONS GENERALES. "

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toutes lois qui sont applicables, et

toutes telles lois seront réputées s'appliquer à la présente convention, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne soit pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toutes lois, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale;

La présente convention comprend aussi la Partie II qui suit et en fait partie; l'Association et le Syndicat conviennent qu'ils feront une requête conjointe à l'Honorable Ministre du Travail pour que les stipulations de la Partie II, qui amende le décret relatif au Commerce en Détail, soient rendues obligatoires conformément à la Loi de la Convention Collective.

90. \* ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT \*

La présente convention sera déposée à la Commission des Relations Ouvrières et au Ministère du Travail, pour prendre effet immédiatement de la date du dépôt. Elle sera en vigueur jusqu'au quinze novembre, mil neuf cent quarante-sept.

Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, dans la suite, à moins que l'une des parties donne un avis écrit à l'autre de son intention de l'amender, ou l'abroger, dans un délai de pas plus de soixante (60) jours, ou de pas moins de trente (30) jours avant le quinze novembre de chaque année.

-X-X-X-X-X-X-X-X-X-

- P A R T I E II. -

I - DEFINITIONS :

Aux fins de la présente convention, les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après donnée:

a.- EMPLOYEUR:-

Le terme "employeur" signifie et comprend toute personne, association ou corporation, qui, subordonnement aux paragraphes "f" et "g" de l'article I de la Loi de la convention collective, tient ou opère un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées, ou l'on fait en détail, en gros et en détail, l'un des commerces mentionnés au paragraphe "a" de l'article I de la présente convention, que ce commerce constitue le commerce principal ou secondaire à tous autres commerces ou occupations.

b.- EMPLOYE :-

Le terme "employé" signifie et comprend toute personne salariée de l'un ou de l'autre sexe, qui, subordonnement au paragraphe "j" de l'article I de la Loi de la convention collective, travaille pour un employeur, tel que défini au paragraphe "a" du présent article.

c.- EMPLOYE REGULIER :-

Le terme "employé régulier" signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui fait la semaine régulière de travail de l'établissement où il est employé ou pas moins de trente (30) heures de travail par semaine.

d.- EMPLOYE SUPPLEMENTAIRE :-

Le terme " employé supplémentaire " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui, embauché de façon intermittente, travaille moins de trente (30) heures par semaine ou de cinq heures (5) par jour.

e.- EMPLOYE SURNUMERAIRE : -

Le terme " employé surnuméraire " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui travaille trente (30) heures ou plus dans une semaine, et est engagé spécialement en plus du personnel régulier ou supplémentaire, à l'occasion de la Noël et du premier de l'An, soit du premier novembre au six janvier de l'année suivante.

f.- CHEF DE RAYON : -

Le terme " chef de rayon " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui a la charge de l'administration et la responsabilité entière d'un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées régis par la présente convention, ou qui a charge de l'administration et la responsabilité entière d'un rayon de tels-dits établissements commerciaux ou entreprises privées.

g.- CHEF D'ALLEE :-

Le terme " chef d'allée " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") dont la fonction consiste dans la surveillance du personnel et qui exerce une autorité sur les employés dans une section déterminée d'un établissement commercial ou entreprise privée, régi par la présente convention, et dont le

travail consiste en outre à renseigner et diriger la clientèle.

gg- PERSONNEL D'ETALAGE :- (1) CHEF ETALAGISTE :-

Le terme "chef étalagiste" désigne tout salarié en charge du personnel d'étalage, ayant au moins trois (3) employés à l'étalage, sous sa direction, et travaillant exclusivement à l'installation des montres (vitrines) et à la décoration commerciale.

2.- ETALAGISTE :-

Le terme "étalagiste" désigne tout salarié masculin travaillant exclusivement à l'installation des montres (vitrines), à la décoration commerciale ou dessin, au lettrage des panneaux-réclame ou exécutant tout ouvrage pour fins de réclame et ayant passé avec succès l'examen exigé par le Bureau des Examineurs pour déterminer la compétence de l'étalagiste.

3.- APPRENTI-ETALAGISTE :-

Ce terme désigne tout salarié masculin travaillant comme étalagiste, ayant moins de cinq ans d'expérience du métier ou qui n'a pas passé l'examen prévu pour être étalagiste.

h.- COMMIS :-

Le terme "commis" désigne tout salarié préposé à la réception, à la vente, à la livraison des marchandises, au service d'ascenseur, à la surveillance, au téléphone, à la caisse et tout salarié du sexe féminin préposé à l'étalage.

hh.- PERSONNEL DU BUREAU :-

l.- COMPTABLE :-

Le terme "comptable" désigne le salarié qui a le contrôle et la surveillance de la comptabilité.

2.- ASSISTANT-COMPTABLE:

Le terme "assistant-comptable" comprend et signifie tout employé (cf. paragraphe "b") désigné et appointé pour assister le comptable dans ses fonctions, ou le patron s'il n'y a pas de comptable, étant entendu qu'il ne pourra être exigé plus qu'un employé ayant cette qualification dans chaque établissement régi par la présente convention, à moins que le patron y consente expressément et par écrit.

3.- PREPOSE A LA PERCEPTION EXTERIEURE :-

Le terme " préposé à la perception extérieure " signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") dont la fonction principale est de se présenter au domicile des clients ou débiteurs, afin de recevoir toute somme due à l'un des établissements ou entreprises privées régis par la présente convention.

4.- EMPLOYE DE BUREAU :-

Le terme " employé de bureau " signifie et comprend tout autre employé faisant partie du personnel du bureau, n'étant pas autrement classifié et préposé aux écritures ou à la comptabilité.

hhh.- PERSONNEL D'ATELIER :-

Le terme " personnel d'atelier " désigne tout salarié qui exécute l'un ou l'autre des ouvrages suivants: Confection et réparation de vêtements d'hommes, de robes, de manteaux, lingeries et chapeaux pour dames, de garnitures pour l'intérieur ou l'extérieur de maisons et d'ornements d'église, à l'exception des salariés régis par la présente convention relative aux travailleurs en fourrure, dans la Cité de Québec.

i.- LIVREUR :-

Le terme "livreur" signifie et comprend tout employé (cf. par. "b") qui, au moyen d'une voiture à traction animale ou d'une voiture automobile dont il a la charge, fait la livraison et le transport des marchandises.

j.- AIDE-LIVREUR :-

Le terme "aide-livreur" signifie et comprend tout employé (cf. par. "b") affecté, sur une voiture à traction animale ou une voiture automobile, au travail ordinairement reconnu comme celui d'aide du "livreur" (cf. par. précédent)

k.- MESSAGER:-

Le terme "messager" signifie et comprend tout employé du sexe masculin (cf. par. "b") exécutant le travail ordinairement reconnu comme celui de messager, qui ne fait aucune vente de marchandises, mais s'occupe exclusivement de la livraison de paquets ou missives, à l'extérieur du magasin.

l.- CHASSEUR :-

Le terme "chasseur" signifie et comprend tout employé du sexe masculin (cf. par. "b") qui fait le travail reconnu comme celui de "chasseur", qui ne fait aucune vente de marchandises, mais s'occupe exclusivement de la livraison de paquets ou missives à l'intérieur du magasin.

-X-X-X-X-X-X-X-X-X-

X-X-X-X-X-X-X-X-X

II "DUREE DU TRAVAIL"

a.- L'heure dont fait mention la présente convention sera l'heure légale de la corporation municipale intéressée.

b.- La semaine régulière de travail dans les établissements régis par la présente convention sera de quarante-neuf (49) heures et quinze (15) minutes, réparties de la façon suivante:

1. Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 8.00 A.M. à 6.00 P.M.;

2.- Les samedi et veilles de fêtes, de 8.00 A.M. à 10.00 P.M.

Tout employé aura droit à une (1) heure et quinze (15) minutes pour prendre ses repas.

Tout employé faisant trente (30) heures ou plus et moins de quarante (40) heures de travail par semaine sera considéré comme employé régulier, rémunéré comme tel, et il aura droit à un surplus de salaire de vingt (20) pour cent.

Toutefois, l'employé dont la semaine régulière de travail est de moins de quarante-neuf heures et un quart ( $49-1/4$ ) peut déduire dans la même proportion, la limite des quarante (40) heures mentionnée à l'alinéa précédent.

c.- LE SALAIRE DE L'EMPLOYE arrivant en retard à son travail, par rapport aux heures déterminées au paragraphe "b" du présent article, sera réduit proportionnellement au taux double de son salaire.

d.- HORAIRE DES FETES:-

En aucun temps, l'employeur ne pourra faire travailler ses employés à la vente après six (6) heures du soir, si ce n'est le samedi et pendant la période des fêtes, soit trois jours ouvrables avant Noël et trois jours ouvrables avant le premier de l'An, et ce, jusqu'à dix (10) heures du soir, le samedi et pendant cette période, l'employé ne pourra

non plus travailler à la vente en dehors de l'horaire ici fixée. Si l'employeur enfreignait cette prescription impérative de la convention, le dit employeur serait passible en plus du paiement de l'amende prévue en pareil cas, de payer à l'employé un salaire égal au double de celui auquel l'employé aura droit en vertu des autres conditions de la convention, l'employé serait aussi passible de l'amende prévue en pareil cas, pour avoir enfreint une des stipulations impératives de la convention.

dd.- Pendant la période des fêtes, soit trois (3) jours ouvrables avant Noël et trois (3) jours ouvrables avant le premier de l'An, l'employé régulier ne pourra réclamer aucun salaire pour le travail additionnel accompli durant les heures mentionnées au paragraphe "d" du présent article.

e.- Tout employé régulier sera rémunéré pour les jours suivants où les magasins seront fermés: Le premier de l'An, le lendemain du premier de l'An, l'Épiphanie, le Vendredi Saint jusqu'à 1.00 heure P.M.; le jour de l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, le jour de la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noël, et tout autre jour où l'employeur tient son établissement fermé au public sans faire travailler tous les employés réguliers.

f.- Le chef de rayon, le chef d'allée et le chef étalagiste qui ne fait que ce travail, le comptable et le préposé à la perception extérieure, n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée de leur travail, pendant la semaine, n'excède pas cinquante-cinq (55) heures.

g.- Le livreur et l'aide-livreur (cf. par. "i" et "j" de l'article II) n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée hebdomadaire du travail n'excède pas cinquante-cinq (55) heures.

h.- Tout travail exécuté en dehors de l'horaire déterminé au paragraphe "b" du présent article, par un employé régulier ou un employé supplémentaire, sera, à moins de dispositions contraires, considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

i.- Tout employé régulier qui, le trente juin de chaque année, a terminé un an de travail dans le même établissement ou pour le même employeur, a droit à une semaine de vacances, salaire payé. Tout employé qui, le 30 juin de chaque année, a terminé cinq années de travail consécutives dans le même établissement a droit à deux semaines de vacances payées.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux employés réguliers d'atelier chez un tailleur lesquels ont droit à une semaine de vacances, salaire payé, quant le trente juin de chaque année, ils ont terminé deux ans de travail dans le même établissement ou pour le même employeur.

Les semaines de vacances prévues au présent paragraphe sont de sept (7) jours consécutifs et doivent être accordées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'employé y a droit.

Lorsque, au 30 juin de chaque année, un employé a eu moins de trente (30) jours d'absence approuvée par son employeur dans le cours de l'année, il a droit aux vacances payées prévues ci-haut; si ces absences dépassent trente (30) jours, l'employé

a droit à des vacances payées au prorata seulement du nombre de semaines de travail. En aucun cas, cependant, l'employeur ne peut être tenu de payer des vacances à son employé si ce dernier a été rémunéré au taux prévu par la présente convention pendant les jours d'absence approuvée ou si telles absences n'ont pas été approuvées par l'employeur.

Quant un des jours chômés énumérés au paragraphe " e " du présent article tombe durant la semaine de vacances payées d'un employé, ce dernier a droit à une journée additionnelle de vacances ou à une journée de salaire en plus, à la discrétion de l'employeur.

Aucune retenue ne doit être faite sur la paie d'un employé régulier pour l'observance des jours chômés énumérés au paragraphe " e " du présent article, pourvu que tel employé soit à son travail le jour précédant et le jour suivant le jour chômé. Tel employé doit être considéré comme s'étant rapporté à son travail, si son absence la veille ou le lendemain d'un jour chômé résulte d'une permission expresse de l'employeur ou de son représentant autorisé, ou est causée par la maladie. Tout employé régulier suspendu la veille ou le lendemain d'un jour chômé doit être payé pour ledit jour chômé.

L'employé qui n'a pas bénéficié des vacances de la manière prévue ci-haut, a le droit de réclamer, lorsque le délai pour les lui donner est expiré, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit.

S'il est congédié ou laisse son emploi avant d'avoir bénéficié des vacances auxquelles il a droit, l'employeur devra lui payer lors de la cessation de l'emploi, l'équivalent en argent pour la période des vacances auxquelles il a droit.

j.- Tout travail exécuté par des employés surnuméraires (cf. par. " e " de l'article II) sera considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.

k.- Les employés mentionnés au paragraphe " l " de l'article IV n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel.

l.- Les livreurs, les aide-livreurs, les commis préposés à la livraison et à la réception des marchandises, les hommes de métier, d'entrepôt et d'ouvrage général (cf. par. "h", "i", "j", "k" et "l" de l'article II) n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée du travail n'excède pas cinquante-cinq (55) heures par semaine, et le temps perdu par ces employés pourra être déduit de leur salaire gagné pour le temps actuellement fait pendant la semaine.

m.- L'employeur ne pourra obliger ses employés à travailler les dimanches et durant les jours mentionnés au paragraphe " e " du présent article et tout travail exécuté durant ces jours sera rémunéré au taux double du salaire régulier de tel employé, exception faite toutefois pour les gardiens de nuit, les préposés au soin des chevaux, les chauffeurs de fournaises, le mécanicien en charge du garage, lorsque ces employés travaillent pour l'établissement alors que dans ces cas, ils seront rémunérés au taux de leur salaire régulier comme si le travail ainsi exécuté ces jours-là eût été fait durant la semaine régulière de travail.

-X-X-X-X-X-X-X-X-X-X-

IV \* TARIF DES SALAIRES \* : -

Aux fins de la présente convention, le salaire minimum pour la semaine régulière de travail de l'établissement sera le suivant:

<u>O C C U P A T I O N</u> :	Salaire hebdomadaire	
	<u>HOMME</u>	<u>FEMME</u>
a) Chef de rayon :		
faisant \$100,000.00 d'affaires et plus dans son département...	\$45.00	\$35.00
faisant plus de \$50,000.00 d'affaires.....	\$40.00	\$30.00
faisant moins de \$50,000.00 d'affaires.....	\$35.00	\$25.00

Ces taux de salaires comprennent tous bonis qui peuvent être dus à cette classe de salariés, en plus de leur salaire régulier; toutefois, l'employé doit recevoir chaque semaine le taux minimum déterminé ci-haut.

	<u>HOMMES</u>
b) Chef étalagiste.....	\$ 45.00
c) Chef d'allée.....	33.00
d) Comptable.....	29.60
Assistant-comptable âgé de 21 ans et plus...	22.60
Assistant-comptable âgé de moins de 21 ans..	21.31
Assistant-comptable féminin.....	14.21
Préposé à la perception extérieure.....	24.60
e) Commis et employé de bureau:	l'heure
1. Surnuméraire: âgé de plus de 21 ans.....	\$ 0.34
Surnuméraire: âgé de moins de 21 ans.....	0.30
Surnuméraire féminin.....	0.18
2. Supplémentaire: âgé de plus de 21 ans.....	0.49
Supplémentaire: âgé de moins de 21 ans.....	0.47
Supplémentaire féminin.....	0.30

3. Régulier:

homme; femme;  
par semaine

durant la 1ère année d'expérience.....	\$9.50	\$8.60
durant la 2ième année d'expérience.....	11.00	10.00
durant la 3ième année d'expérience.....	13.00	12.00
durant la 4ième année d'expérience.....	16.00	
durant la 5ième année d'expérience.....	19.00	

Tous les employés féminins de cette catégorie ayant trois années d'expérience ou plus doivent être payés comme suit:

1/3 Classe C.....	\$ 13.50
1/3 Classe B.....	15.00
1/3 Classe A.....	16.00

Tous les employés masculins de cette catégorie ayant cinq années d'expérience ou plus doivent être payés comme suit:

1/3 Classe C.....	\$ 22.00
1/3 Classe B.....	26.00
1/3 Classe A.....	30.00

4. PERSONNEL D'ETALAGE :

Apprenti-étalagiste :

Durant leurs cinq (5) premières années d'expérience le salaire sera le même que celui des commis-réguliers mentionnés au sous-paragraphe 3 ci-haut.

ETALAGISTES:

Après avoir complété cinq (5) années d'expérience, tous les employés masculins de cette catégorie, doivent être payés comme suit:

1/3 Classe C.....	\$ 28.00
1/3 Classe B.....	30.00
1/3 Classe A.....	32.00

## f)- Autres employés:

1. Livreur.....	\$ 22.60
2. Messager.....	7.50
3. Chasseur.....	5.68

## g)- Personnel d'atelier:

1. Hommes: Par semaine

## i) apprenti-tailleur, couturier:

1ère année- de 21 ans et plus.....	\$ 9.60
de moins de 21 ans.....	5.92
2ème année- de 21 ans et plus.....	12.10
de moins de 21 ans.....	8.88
3ème année- de 21 ans et plus.....	14.60
de moins de 21 ans.....	11.84
4ème année- de 21 ans et plus.....	19.60
de moins de 21 ans.....	17.76

## ii) Les tailleurs ou couturiers ayant

5 ans d'expérience ou plus doivent

être rémunérés comme suit:

1/3 Classe C.....	\$22.00
1/3 Classe B.....	26.00
1/3 Classe A.....	30.00

2. Femmes :

## i) Apprentie-modiste ou couturière:

1ère année.....	\$ 6.50
2ème année.....	8.50
3ème année.....	11.00

## ii) Les modistes-couturières ayant

trois années d'expérience ou plus

doivent être rémunérées comme suit:

1/3 Classe C.....	\$ 13.50
1/3 Classe B.....	15.00
1/3 Classe A.....	16.00

h.- Aux fins de la présente convention, le chef du rayon des patrons (petterns), dans un ou des établissements visés par ladite convention, n'est pas considéré comme un chef de rayon et il sera rémunéré au même taux que les commis du sexe féminin.

i.- Les hommes de métiers visés par une convention collective de travail en vigueur doivent être rémunérés au taux de \$27.60 par semaine; quant aux autres, de même que ceux qui font l'ouvrage général, ils doivent recevoir un salaire hebdomadaire de \$25.60.

j.- Les apprentis-de-métier doivent être payés d'après la cédule de salaires de la convention collective de travail en vigueur qui les régit; quant aux autres, ils doivent recevoir un salaire hebdomadaire de \$12.60 s'ils sont âgés de 21 ans ou plus et de \$9.47 s'ils sont âgés de moins de 21 ans.

k.- Le salaire d'un employé d'ouvrage général, exécutant divers travaux de réparations, le montage et l'installation des marchandises, soit dans les magasins, les entrepôts ou au domicile des clients et exécutant le travail ordinairement appelé "ouvrage général", ou du préposé au service, ou aide à la livraison, aux fins de la présente convention est le suivant:

	Salaire hebdomadaire
S'il est âgé de 16 à 18 ans.....	\$ 10.00
S'il est âgé de 18 à 21 ans.....	14.00
S'il est junior.....	18.95
S'il est sénior.....	22.00

l. Le salaire hebdomadaire des gardiens de nuit exécutant ou non de l'ouvrage général est de \$22.60.

m.- L'employé exécutant simultanément plus d'une

fonction ou charge faisant l'objet de la présente convention, recevra le salaire établi pour la charge la mieux rémunérée; tout différend au sujet de cas de ce genre sera soumis au Comité paritaire.

n.- Il est expressément stipulé que les salaires qui sont supérieurs à ceux fixés au présent décret ne pourront être diminués de quelque manière que ce soit, sans la permission du Comité paritaire.

Il est interdit, en convenant d'un salaire plus élevé que celui mentionné dans la présente convention, de stipuler que le supplément pourra servir à acquitter tout montant dû par l'employeur à l'employé pour travail supplémentaire, lequel dit travail supplémentaire devra toujours être payé conformément au paragraphe "o" suivant, en plus du salaire régulier convenu pour les heures régulières de travail, telles que déterminées au présent article.

L'employeur ou l'employeur professionnel ne pourront compenser par une commission ou autrement le salaire stipulé à la présente convention comme rémunération du salaire pour son travail. Toute commission sera réputée être due en plus du salaire ici déterminé.

o.- Tout travail supplémentaire, tel que déterminé au paragraphe "h" de l'article III, sera rémunéré au taux de salaire actuellement payé:

- i ) - Jusqu'à cinquante-quatre (54) heures par semaine: salaire régulier;
- ii ) - Après cinquante-quatre (54) heures, salaire et demi;
- iii ) - Travail supplémentaire fait le dimanche: temps double;
- iv ) - Après onze (11) heures du soir, jusqu'à sept heures du matin: temps double.

Ce travail supplémentaire sera rémunéré à la demi-heure, à compter de la fermeture des établissements visés par la présente convention et pour toute demi-heure additionnelle, de travail commencé; toutefois, l'employé devra fournir quinze (15) minutes de travail pour l'évacuation et la mise en ordre des rayons dans les établissements visés par la présente convention, après l'heure de la fermeture du soir.

p.- Les pourcentages doivent être calculés distinctement et séparément pour les employés du sexe masculin et ceux du sexe féminin.

q.- Aux fins de compilation de ces pourcentages, on ne tiendra pas compte des employés qui sont membres de la famille de l'employeur, ou de ses associés (membres de la famille, c'est-à-dire conjoint, ascendants ou descendants).

r.- Deux (2) ou plusieurs établissements commerciaux ou entreprises privées, exploitées ou opérés par le même employeur, seront considérés comme des unités distinctes et indépendantes aux fins d'application de la présente convention.

s.- Dans la compilation des pourcentages pour chacune des catégories d'employés concernés, il faut tenir compte des règlements suivants :

1. Lorsqu'il n'y a qu'un employé, il peut être classé dans la classe "C" pour un an et il doit ensuite être promu au salaire de la Classe "B";

2. Lorsqu'il n'y a que deux employés durant la première année, les deux employés peuvent être rémunérés au salaire de la Classe "C", mais après un an l'un d'eux doit être promu au salaire de la Classe "B";

3. Lorsqu'il y a plus de trois employés, on doit procéder comme suit dans la classification des employés, au-dessus du nombre de trois ou des multiples de trois (3) :

- a) le premier doit être rémunéré au salaire de la Classe "B";
- b) le deuxième doit être rémunéré au salaire de la Classe "A".

t.- L'employeur devra fournir l'uniforme du livreur, de l'aide-livreur et du garçon d'ascenseur, si tel uniforme est exigé.

u.- Les permis de conduire, que doivent avoir les employés régis par la présente convention qui conduisent des véhicules automobiles de l'employeur, seront payés par l'employeur, si l'employé travaille six (6) mois ou plus pour le même employeur chaque année.

v.- Un employeur ne pourra avoir à son emploi, en même temps, plus de trois (3) employés d'ouvrage général juniors pour un (1) employé d'ouvrage général sénior; un employeur ne pourra avoir d'apprentis à son emploi s'il n'a pas au moins un (1) homme qualifié du même métier; cette règle ne s'applique pas au personnel d'étalage.

w.- Tout employé à la vente, qui est payé sur une base de commission, devra recevoir chaque semaine une avance égale au minimum du salaire de sa classification; si un employé travaillait pour plus d'un (1) employeur chaque employeur devra déclarer au Comité Paritaire la proportion du salaire minimum auquel il est tenu, sans quoi, chacun des employeurs sera solidairement responsable pour le total du salaire dû chaque semaine aux termes de la présente convention.

-X-X-X-X-X-X-X-X-

V " PAIEMENT DU SALAIRE ":

Le salaire doit être payé hebdomadairement en deniers ayant cours légal dans la Province de Québec.

L'employeur doit fournir chaque semaine à l'employé, en lui remettant son salaire, un état détaillé montrant le taux de salaire à l'heure ou à la semaine, le nombre d'heures régulières ou supplémentaires faites durant la semaine et donnant en détail les retenues faites sur son salaire.

La SECTION DE LA NOUVEAUTE DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLANTS DU CANADA, INC.

J. B. Bouchard  
Président

J. L. Lavoie  
Secrétaire

LA SECTION DES MARCHANDS DE MEUBLES, D'APPAREILS ET D'ACCESSOIRES ELECTRIQUES, DE L'ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLANTS DU CANADA INC. DU DISTRICT DE QUEBEC,

Robert Robitaille  
Président

Leo Roy  
Secrétaire

LE SYNDICAT CATHOLIQUE DES EMPLOYES DE MAGASIN DE QUEBEC, INC.,

Lucien Doyon  
Président

Lucien Delisle  
Secrétaire

-X-

*Joseph Raymond*